

grenier du monde. Ce monde, il consomme annuellement deux milliards quatre cent millions de minots de blé: la République Argentine qui donnait quatre millions de minots en 1891, en fournit à présent soixante millions: les Etats-Unis, cinq cents trente millions, et le Canada, quarante seulement! Mais la culture du blé épuise plus vite les terres du sud que celles du nord, vers lequel elle monte toujours. Hier c'était la vallée de Genessee, dans l'état de New-York, aujourd'hui tout l'Ouest américain, avec le Minnesota et le Manitoba, et leur facilité de transport par le canal du Sault Ste Marie dont la circulation (tonnage de vaisseaux comme valeur de marchandise) dépasse en sept mois celle du canal de Suez en douze; demain ce sera les 316 milles carrés de terres fertiles à blé du grand bassin Mackenzie: immense domaine drainé par la mer d'Hudson, d'une altitude de trois cents pieds quand la moyenne européenne est de six cent soixante et onze où la température est de trois degrés plus élevée en hiver que sur les bords du lac Supérieur.

Ce jour-là, ce ne sera plus quarante millions de minots que nous fournirons au monde, mais au-delà de six cent millions, et notre culture de céréales aura complètement remplacé celle des Etats Unis, qui auront subi une évolution intégrale vers de nouvelles productions. — (*Bulletin de la Chambre de Commerce Française.*)

R. AUZIAS TURENNE.

## LA QUESTION DU GAZ.

Il est évident que le conseil de ville de Montréal n'a pas autorité pour marchander, avec la compagnie du Gaz, les prix qu'auront à payer les consommateurs particuliers. Il n'a jamais eu l'idée de s'ingérer de la sorte dans la fourniture de la lumière électrique, ni des services de téléphone. Pourquoi donc viendrait-il stipuler, dans le contrat d'éclairage public qu'il négocie avec la compagnie du Gaz, que cette dernière fournirait le gaz aux particuliers à tel ou tel prix?

Le conseil n'a pas autorité pour donner à une seule compagnie le monopole de la fourniture du gaz, pas plus que de la fourniture de la lumière électrique. Seulement, il a le contrôle de nos rues et il lui appartient de permettre ou de refuser la permission d'y installer des conduites de gaz. Et c'est en

stipulant en faveur de la compagnie du Gaz, le privilège exclusif de poser ses conduites dans les rues, qu'il arrive à constituer un monopole de la fourniture du gaz.

Evidemment, nous ne pouvons permettre à n'importe qui, n'importe quand, d'ouvrir nos rues, surtout celles qui on pavage coûteux, sans consulter la commodité des citoyens; mais le monopole de nos rues est un privilège d'une valeur énorme pour la compagnie qui peut l'obtenir et il ne devrait être donné qu'en échange de concessions substantielles garanties en faveur des citoyens.

Dans les circonstances qui se présentent, on comprendrait que le conseil de ville pût prendre en considération la question de donner à la compagnie du Gaz le monopole des rues, si la compagnie, par exemple, s'engageait à fournir le gaz au prix établi par la défunte compagnie Coates. Il y aurait lieu alors de discuter si la garantie de la fourniture de gaz de bonne qualité, pendant une période pas trop longue, avec l'avantage de ne pas avoir à ouvrir de nouveau les rues de la ville, feraient compensation aux bénéfices que l'on pourrait obtenir de la concurrence, étant donné que, avec les progrès de la science, le coût de la production du gaz diminue d'année en année.

Mais au lieu de cela, la compagnie du Gaz, se croyant maîtresse de la situation, pose des conditions tellement onéreuses que l'on se demande vraiment si ses directeurs n'ont pas perdu la tête, à moins qu'ils ne soient sûrs de contrôler la majorité des votes au conseil.

Ils ont évidemment compté sans l'opinion publique. Nous défions le comité de l'éclairage de faire un contrat avec la compagnie du Gaz, sur la base des propositions connues de cette compagnie, ou de toute autre proposition qui n'aura pas été pleinement et librement discutée et acceptée par le public.

Et nous comptons que les corps constitués: les Chambres de Commerce, l'Association Immobilière, l'Association du Bon Gouvernement et autres, appuieront de protestations collectives les protestations individuelles de leurs membres.

Le coût de la production du gaz est de 33 à 35c par 1000 pieds cubes, la canalisation et les autres frais peuvent être évalués à 30c; ce serait donc un prix de revient de 65c par 1000 pieds; si le consommateur payait \$1.00 par 1,000 pieds cubes, il laisserait par conséquent 35 p. c.

de bénéfice à la compagnie. Or, la compagnie demande \$1.30, soit 100 p. c. de bénéfice. Il y a cinq ou six ans, la fabrication du gaz coûtait de 60 à 65c; les découvertes récentes du gaz d'eau, de l'enrichissement du gaz par l'huile, etc., ont réduit ce coût de moitié; et cependant la compagnie voudrait nous faire payer le même prix qu'autrefois, tout en ayant le monopole de nos rues!

## LA LEGALITE DES AFFAIRES DE BOURSE

Dans la cause de Forget et Ostigny, le Conseil Privé vient de rendre un jugement qui affirme la légalité des transactions de bourse au Canada. En France ces transactions sont considérées comme jeux de hasard et les créances auxquelles elles donnent lieu ne peuvent être recouvrées en justice. Mais nous sommes ici sous l'empire du droit commercial anglais et le jugement récent du Conseil Privé établit la jurisprudence, jusqu'ici assez contradictoire. En effet, la Cour Supérieure et la Cour d'Appel avaient toutes deux jugé que les spéculations à la bourse n'étaient que des paris et des jeux de hasard.

Voici un résumé, emprunté à *La Presse*, des remarques faites par le Lord Chancelier en prononçant le jugement:

Le lord chancelier, en lisant le jugement, a dit entre autres choses: L'appelant est membre de la bourse de Montréal. Il avait d'abord réclamé la somme de \$1,926 du défendeur comme provenant de certains contrats par lesquels il avait vendu des actions des différentes compagnies à fonds social. Le défendeur a plaidé prescription, dans son premier moyen de défense, et a ajouté que les transactions faisant la matière du litige étaient fondées sur un jeu de hasard et ne pouvaient être confirmées par les tribunaux.

Il s'appuyait sur l'article 1927 du code civil qui s'exprime ainsi: "Il n'y a pas de droit d'action pour le recouvrement des sommes ou autres choses provenant de contrats de jeu de hasard ou de paris." Les hausses et les baisses de la bourse étant fondées absolument sur des causes incertaines, le juge de la première cour et les juges siégeant en appel, dans le Bas-Canada, à l'exception du juge Hall, se sont prononcés en faveur du défendeur.

Si la défense se base sur un contrat de jeu, il lui est nécessaire de déterminer exactement la nature de l'obligation qu'elle a contractée avec l'appelant. Or, quelle a été la nature de cette obligation? Ici, l'appelant était l'agent du défendeur pour faire certains contrats en son nom. Ces contrats dans lesquels l'appelant a agi pour le défendeur, n'étaient pas des contrats de jeu. C'étaient des transactions réelles, des ventes de marchandises, d'actions, qui ont été livrées et payées. L'agent a donc droit à son indemnité. Cet agent